

Ordonnance de Marie-Thérèse accordant un pardon général aux déserteurs des régiments existants dans les Pays-Bas.

Vienne, 30 novembre 1740.

DE PAR SA MAJESTÉ ROYALE DE HONGRIE ET DE BOHÈME, archiduchesse d'Autriche, etc., notre très-gracieuse souveraine et dame, soit déclaré, publié et notoire à tous et à un chacun en particulier que, nonobstant que la rigueur militaire, très-nécessaire tant pour le soutien de la discipline que pour la conservation de la milice, exigeroit absolument de laisser plein cours à ce qui est pourvu de droit dans les articles de guerre, en punition des déserteurs appréhendés qui, oubliant l'honneur et le devoir, ont perfidement abandonné leurs drapeaux et étendards, afin d'arrêter par ce moyen la désertion autant infâme que pernicieuse, Sa Majesté Royale a néanmoins très-gracieusement résolu d'accorder son auguste clémence et grâce à tous ceux qui, avant la publication de cette patente d'amnistie et pardon général, ont déserté des régiments, soit allemands ou nationaux, existants en ces Pays-Bas autrichiens, à condition que, depuis la date de ces lettres patentes jusqu'au dernier d'avril 1741, ils se susteront volontairement et retourneront au service royal de Sa Majesté, laquelle en tel cas les relève et exempte non-seulement de toute punition et châtement, mais les conservera même dans les régiments ou compagnies franches où ils se seront engagés, au cas qu'ils n'aimeront pas de retourner à ceux ou celles dont ils ont ci-devant déserté. De sorte que Sadite Majesté Royale se persuade très-gracieusement que tous les soldats, tant allemands que nationaux, déserteurs de sa milice en ces Pays-Bas autrichiens, voudront sans doute participer et se prévaloir des grâces particulières et bontés souveraines leur accordées par le présent pardon général, et qu'ils serviront désormais avec une fidélité inviolable, en se conduisant toujours comme il appartient à de bons et loyaux soldats, conformément à ce que le nouveau serment à prêter les obligera, au lieu que la punition comminée et statuée dans les articles militaires sera exécutée immanquablement, et dans la dernière rigueur, contre tous les déserteurs royaux qui, persistant opiniâtement dans leur perfidie et en étant convaincus, auront été tôt ou tard découverts et saisis après l'expiration du terme ci-dessus préfigé. C'est de quoi ils sont avertis très-sérieusement par les présentes lettres patentes, pour se régler à l'avenant, et se garantir de tout événement de malheur.

Fait à Vienne le 30 du mois de novembre 1740.

Par Sa Majesté Royale, du conseil aulique de guerre,
le jour et an que dessus :

IGNACE DE KOCH.